

## SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président  
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX,  
Echevins  
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André  
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid  
DUBOIS, Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise  
SCHARPE, Colette PREVOST, Conseillers communaux  
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 12 octobre 2018.

### SEANCE PUBLIQUE

**1. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**

**2. Environnement - Coût Vérité - Budget 2019 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2019 - Approbation.**

**3. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2019 - Approbation.**

**4. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

**5. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

**6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2018 - Prise de connaissance.**

**7. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.**

**8. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2019 - Approbation moyennant modification.**

**9. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain à Opprebais - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.**

**10. Finances - Fabrique d'église - Eglise Protestante de Wavre - Budget 2019 - Pour avis.**

**11. Finances - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion de la commune à la centrale de marché ORES Assets- Délibération de principe.**

**12. Urbanisme - Acquisition d'une partie de parcelle pour cause d'utilité publique - Glimes, rue Rémy Ronsse, cadastré 2ème division section B n° 191L2 - Projet d'acte - Approbation.**

**13. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2019 - Approbation.**

**14. Adhésion à la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes.**

**15. Etat-civil - Changement de "prénom" et enregistrement du sexe - Montant de la redevance - Exercice 2019.**

**16. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018.**

### **HUIS CLOS**

**17. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**20. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**21. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « PTP » - Assistant (e) à l'institutrice primaire à mi-temps.**

**23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant.**

**24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**25. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

**26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

.....  
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Finances - Modification budgétaire n°2 exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en raison d'événements particuliers il convient de prévoir rapidement divers adaptations de crédits tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 12 octobre 2018;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE avec 12 voix pour et 2 contre (groupe Ecolo):**

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	6.524.219,58€	2.679.562,39€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.323.572,29€	3.286.884,17€

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Boni exercice proprement dit	200.647,29€	-607.321,78€
Recettes exercices antérieurs	2.981.676,14€	142.744,02€
Dépenses exercices antérieurs	27.801,56€	33.281,84€
Prélèvements en recettes	0,00€	668.256,33€
Prélèvements en dépenses	410.688,78€	170.396,73€
Recettes globales	9.505.895,72€	3.490.562,74€
Dépenses globales	6.762.062,63€	3.490.562,74€
Boni global	2.743.833,09€	0,00€

- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°2 exercice 2018 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°2 exercice 2018 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **2. Environnement - Coût Vérité - Budget 2019 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 25 septembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;

Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 tel que modifié à ce jour;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2018 ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2018 au plus tard;

Considérant que pour 2019, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 7 septembre 2018;

Considérant que la quote-part des dépenses liées à la collecte des déchets communaux réalisés en même temps que les ordures ménagères a été estimée à 19,5 %;

Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 18 septembre 2018;

Considérant qu'une hausse de la démographie de 2 % est estimée pour 2019 et qu'à ce jour 33 permis d'urbanisme ont été accordés en 2018 pour la création de logements supplémentaires;  
 Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe, de frais administratifs et de personnel et d'actions de prévention;  
 Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

<b>Recettes</b>	
Taxe immondices	129 854,16 €
Vente des sacs	139 120,00 €
<b>Total recettes</b>	<b>268 974,16 €</b>
<b>Dépenses</b>	
Achat des sacs	13 053,34 €
Collecte des ordures ménagères	61 869,01 €
Traitement des ordures ménagères	81 055,44 €
Collecte des sapins de Noël	331,29 €
Frais parcs à conteneurs	107 760,00 €
Impression et envoi des avertissements	1 965,99 €
Nettoyage des bulles à verre	1 023,72 €
Frais de gestion administrative	6 995,95 €
Frais de rappels	196,60 €
Frais logiciel taxe	1 954,08 €
Coût des collectes d'encombrants	1 363,50 €
Actions de prévention	486,39 €
Compensation taxe commerces	- 1 600,00 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>276 456,03€</b>

Considérant que les montants sont ainsi estimés à :

- Somme des recettes prévisionnelles : 268 974,16 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 276 456,03€

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à **97,00 %**

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'adopter le taux de couverture évalué à 97 %.
- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes.

### **3. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard;

Vu la loi du 24 mars 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 28 mai 2010 modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus dont notamment l'article 371 relatif au délai de réclamation rendue applicable en la matière des taxes communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ayant un impact sur la fiscalité communale et imposant aux communes l'application du coût vérité progressif pour atteindre 100 % en 2013 modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 arrêtant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices – exercices 2017 à 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 18 juillet 2018;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 24 juillet 2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 approuvant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices de l'exercice 2019;

Considérant que l'approbation de la taxe immondices ne peut être prise avant l'approbation du coût-vérité.

Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE avec 12 voix pour et 2 contre (groupe Ecolo):**

Art.1. De retirer la décision prise en date du 25 septembre 2018 suite à la demande de la tutelle;

Art.2. Il est établi pour l'exercice 2019 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.3. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, Les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.4. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.5. La taxe est fixée annuellement comme suit :

35,00 EUR pour une seule personne.

70,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

80,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

80,00 EUR pour les secondes résidences.

80,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.6. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art.7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.8. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.9. Le présent règlement-taxe sera publié conformément à l'article L1133 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

#### **4. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 établissant à 7% le montant de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 08 octobre 2018 approuvant le montant de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique de la commune et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:**

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 08 octobre 2018 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019.

#### **5. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2019) - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 établissant à 2200 le montant des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier;

Vu la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 08 octobre 2018 approuvant le montant des centimes additionnels au précompte immobilier de la commune et demandant de le notifier au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:**

- de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 08 octobre 2018 relative aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019.

**6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2018 - Prise de connaissance.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2018 (Exercice comptable 2018: situation de caisse au 30 juin 2018) du Gouvernement Provincial du Brabant wallon daté du 23 août 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:**

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2018 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 101,00€ au 30 juin 2018.

**7. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 29 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 13.601,00 €

Dépenses : 13.601,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir moyennant modification ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux modifications suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 20 des recettes extraordinaires : excédent présumé	983,01	971,76	erreur inscription résultat présumé
Art. 17 des recettes ordinaires : supplément communal	11.067,99	11.079,24	Montant pour équilibre



Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 11.079,24 € ;  
Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir tel que modifié ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 11.079,24 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**8. Finances - Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Budget 2019 - Approbation moyennant modification.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 30 août 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 5 septembre 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête le budget 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes : 12.600,00 €

Dépenses : 12.600,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais moyennant modification ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux modifications suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. 20 des recettes extraordinaire : excédent présumé	530,04 €	0,00 €	erreur inscription du résultat présumé
Art. 52 des dépenses extraordinaire : déficit présumé	0,00 €	578,47 €	erreur inscription du résultat présumé
Art. 17 des recettes ordinaires :	9.643,96 €	10.752,47 €	Montant pour équilibre

supplément communal			
---------------------	--	--	--

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 10.752,47 € ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais tel que modifié ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 10.752,47 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**9. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain à Opprebais - Budget 2019 - Approbation moyennant modifications.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre 1er, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 6 septembre 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête le budget 2019;

Considérant la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 11 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 30.035,68 €

Dépenses : 30.035,68 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 6.687,48 € et un subside extraordinaire de 2.807,20 € relatif au solde de l'acquisition des cadrans et mouvement de l'horloge ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder à un entretien général de l'orgue et qu'un dossier de demande de subside a été introduit à la Région wallonne en ce sens ;

Considérant que la Fabrique a reçu plusieurs devis et que le coût de cet entretien est estimé à 10.500 € ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique comporte déjà ledit subside en R27 à hauteur de 7.500 € alors que la Région n'a pas encore octroyé ce subside ;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont inscrits au D31 pour 5.000 € et en D61 pour 7.500 € ;

Considérant qu'il est plus prudent de ne pas inscrire ce subside sans avoir eu l'octroi de la Région wallonne et que le service finance propose, après concertation avec Monsieur Tordoir Omer, trésorier de la Fabrique, de ne pas prévoir cette dépense au budget 2019 mais de le faire une fois que la Région aura donné sa réponse et ce, via une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le budget de la façon suivante :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R27 subside de la Région wallonne	7.500,00 €	0,00 €	dossier introduit mais pas encore de confirmation
D32 entretien de l'orgue	5.000,00 €	0,00 €	report de la dépense
D61 autres dépenses extraordinaires	7.500,00 €	0,00 €	report de la dépense
R17 supplément communal	6.687,48 €	1.687,48 €	montant pour équilibre

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 1.687,48 € et un subside extraordinaire de 2.807,20 € relatif au solde de l'acquisition des cadrans et mouvement de l'horloge ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais tel que modifié ci-dessus;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 1.687,48 € ;

Art. 4 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaires au subside extraordinaire pour l'acquisition des cadrans et mouvement de l'horloge à savoir un montant de 2.807,20 €;

Art. 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**10. Finances - Fabrique d'église - Eglise Protestante de Wavre - Budget 2019 - Pour avis.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la loi du 08 avril 1802 relative à l'organisation des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 28 août 2018, parvenue accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2019;

Considérant que le budget 2019 de l'Eglise Protestante de Wavre présente la situation suivante :

Recettes : 12.494,00 €

Dépenses : 12.494,00 €

Excédent : 0,00 €

Dont 8.786,65 € de supplément communal dans les frais ordinaires du culte avec comme quote-part pour la commune d'Incourt 267,78 €;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1er: De donner un avis favorable pour le budget 2019 de l'Eglise Protestante de Wavre;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de la Ville de Wavre;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte à savoir un montant de 267,78 €.

**11. Finances - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion de la commune à la centrale de marché ORES Assets- Délibération de principe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 relative à l'adhésion à ORES Assets et la désignant comme GRD ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la bonne fin de l'opération de scission-absorption intervenue en décembre 2017 entre la PBE et ORES Assets ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, et 47 des statuts de l'intercommunales ORES Assets, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunal ORES Assets de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés (de travaux) destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la centrale constituée ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que la Commune n'est pas adhérente à la centrale ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Commune d'adhérer à la Centrale d'achat pour couvrir ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 et ce pour une durée de 1,5 ans, et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;

- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Art. 2 : De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Art. 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets ainsi qu'au service travaux pour suite voulue.

## **12. Urbanisme - Acquisition d'une partie de parcelle pour cause d'utilité publique - Glimes, rue Rémy Ronsse, cadastré 2ème division section B n° 191L2 - Projet d'acte - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié à ce jour;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er avril 2014 tel que modifié à ce jour;

Considérant le permis d'urbanisation octroyé par le Collège communal à Monsieur Didier SCHELLENS en date du 23 octobre 2015 et relatif à la division d'une parcelle en 4 lots urbanisables avec modification de voirie et sise à Incourt (Glimes), rue Rémy Ronsse, cadastré 2ème division section B n° 191L2;

Considérant que le Conseil communal, en date du 1er juillet 2015, a décidé d'autoriser la modification de la voirie communale dénommée rue Rémy Ronsse et reprise sous la numérotation de chemin n° 18 à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Glimes, de manière à intégrer une portion de 40 centiares de la parcelle B 191L2 au domaine public de la voirie;

Considérant donc que l'octroi du permis d'urbanisation a été conditionné par la cession à la Commune d'Incourt d'une partie de la parcelle prédécrite de 40 centiares afin de réaliser un trottoir;

Considérant que cette cession devra se faire à titre gratuit et libre de toutes charges par la Commune; tous les frais et dépenses liés à cette cession seront supportés par le maître d'ouvrage;

Considérant le procès-verbal de mesurage établi le 23 février 2015 par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert (040626), légalement admis et assermenté par le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles et ayant ses bureaux rue de Royenne 72 à 1390 GREZ-DOICEAU;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 septembre 2018 désignant l'étude de Maître Gaëtan DELVAUX, située à 1370 JODOIGNE, avenue des Commandants Borlée 14, dans le cadre du dossier de cession d'une partie de parcelle pour cause d'utilité publique et située à Incourt (Glimes), rue Rémy Ronsse, cadastrée 2ème division section B n° 191L2;

Considérant le projet d'acte pour cause d'utilité publique reçu le 21 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

### Article 1.

D'approuver le projet d'acte tel que rédigé comme suit :

**Gaëtan Delvaux, Notaire**

TVA BE 0832.135.284

Avenue des Commandants Borlée, 14 – B 1370 Jodoigne

Vente

Fichier: H:\DeSoft\Nota\Dossiers\PSTO\2018\18003421\18003421-004\ACTES\F Vente d'un bien immobilier - version V.18.7 - DC1.doc  
Droit d'écriture: 50,00 €

**2018/**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le

Devant Nous, Maître Gaëtan DELVAUX, notaire à la résidence de Jodoigne.

**ONT COMPARU :**

Monsieur **SCHELLENS Didier Christian Guy**, né à Leuven le 16 octobre 1961, numéro national 61.10.16-251.38, époux de Madame COLLIN Nadia Madeleine Gaston, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Royenne 72.

Marié à Beauvechain le 2 juillet 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par le notaire Michel Brandhof à Diest le 30 juin 1988, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

D'UNE PART, ci-après dénommé : "**le vendeur**".

Et :

"**LA COMMUNE D'INCOURT**", située à 1315 Incourt, Rue de Brombais 2, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro BE 0207.409.457 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée par son Collège communal en la personne de Léon WALRY, Bourgmestre et Françoise LEGRAND, Directeur général,

D'AUTRE PART, ci-après dénommé : "**l'acquéreur**", s'engageant personnellement, engageant ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant des présentes.

Lesquelles parties comparantes ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue entre elles, savoir :

### **La vente**

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant :

### **DESCRIPTION DU BIEN**

COMMUNE D'INCOURT, deuxième division, précédemment GLIMES

Une parcelle de terrain sise à front de la rue Remy Ronsse, cadastrée d'après titre section B, partie du numéro 0191/L/2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, partie du numéro 0191L2P0000, pour une contenance mesurée de quarante centiares, portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé 0191V2P0000.

### Plan - Mesurage

Tel que le bien est figuré sous le lot numéro 5 sous teinte orange au plan dressé par le géomètre immobilier SPRL LEDOUX Philippe à Mont-Saint-Guibert, le 23 février 2015. Ce plan est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 25035-10066.

Revenu cadastral (global) non indexé : indéterminé.

Egalement dénommé : « le(s) bien(s) vendu(s) ».

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans le présent acte.

### **Origine de propriété**

Originellement le bien prédécrit appartenait à Monsieur PARDON Emilius et son épouse Madame ROMAIN Marcelle pour l'avoir acquis de 1. Monsieur LEROY Nicolas Joseph, 2. Mademoiselle SCULTEUR Nicole Marie Françoise Ghislaine, 3. Monsieur LEROY Joseph Théodore Désiré et 4. Monsieur LEROY François Arthur Joseph, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Fernand Charlot, alors à Jodoigne, le 12 juillet 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 5 août suivant volume 8433, numéro 10.

Monsieur PARDON Emilius, prénommé, est décédé le 22 décembre 2009, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataire son épouse survivante Madame ROMAIN Marcelle, à concurrence de la totalité en usufruit et ses deux enfants Monsieur PARDON André Pierre et Madame PARDON Jeanine Rosa Léona Joseph, chacun à concurrence de la moitié en en nue-propriété.

Madame ROMAIN Marcelle, prénommée, est décédée à Incourt le 1er décembre 2011, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses deux enfants, Monsieur PARDON André et Madame PARDON Jeanine, prénommés, de sorte que ces derniers sont devenus propriétaires du bien prédécrit, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gaëtan Delvaux, soussigné, le 28 août 2014, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sous la formalité 047-T-03/09/2014-06968,

les consorts PARDON, prénommés, ont vendu le bien prédécrit à Monsieur SCHELLENS Didier, prénommé.

Toutes les parties à cet acte donnent par leur signature leur accord pour que leurs données (nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile) soient reprises dans des actes futurs en fonction de l'historique de propriété. Elles ne souhaitent pas en être informées à chaque fois.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes:

#### **État du bien**

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

#### **Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de lotissement dont question ci-dessous, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime du lotissement, il n'existe pas dans ledit acte de lotissement de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

#### **Contenance – Indications cadastrales**

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

#### **Contributions - Impôts**

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés à ce jour ne reste due.

#### **Occupation - Propriété - Jouissance**

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour.

#### **Panneaux publicitaires**

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant le bien vendu et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

### **Situation administrative du bien vendu**

#### **Urbanisme**

##### *Information circonstanciée*

Le vendeur déclare que :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans et, pour la région de langue française, ni d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-dessous.

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la commune d'Incourt en date du 28 mai 2018.

*« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 24/05/2018 relative à un bien sis à 1315 Glimes, au lieu-dit "Village", cadastré 2ème division section B parcelle 191 L 2 et appartenant à Schellens Didier - Rue de Royenne 72 1390 GREZ-DOICEAU, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :*

*A titre précaire et sous toute réserve :*

*1. Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*2. Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :*

*Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir ou d'urbanisation suivant délivré après le 1er janvier 1977 éventuellement périmé :*

*- un permis d'urbanisation délivré le 26/10/2015 à INCOURT, et qui a pour objet "Urbanisation d'un bien en quatre lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales en ordre semi-continu", et dont les références sont : 13/2015*

*3. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*

*4. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;*

*5. Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :*

*- un renseignement notaire délivré le 26/06/2014 à INCOURT, et dont les références sont : 77/2014*

*- un renseignement notaire délivré le 14/02/2011 à INCOURT, et dont les références sont : 18/2011*

*6. est rattaché, au regard du Schéma de développement territorial, à la zone agro-géographique dite Hesbaye; on y voit également que la commune d'Incourt figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;*

*7. n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;*

*8. est concerné par un schéma de Développement communal approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2016 et entré en vigueur le 17/04/2017 où il est situé en zone d'habitat villageois centre (plus d'infos sur <http://www.incourt.be/WEBSITE/BEFR/01/Homepage01.php>),*

*9. est soumis au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§2 et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*

*10. est soumis au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§1er et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*

*11. n'est pas concerné par un règlement communal d'urbanisme ;*



12. *n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*
13. *n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*
14. *n'est pas situé dans une zone de prise d'eau de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30.04.1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;*
15. *n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;*
16. *n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption;*
17. *ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;*
18. *ne se situe pas dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
19. *ne se situe pas dans un périmètre de rénovation urbaine ;*
20. *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article 136 bis du Code précité ;*
21. *n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 n'est pas classé en application de l'article 196 n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209, n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 - du Code précité*
22. *est situé en zone d'égouttage collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), et que l'égouttage est à réaliser sur cette partie de la rue Remy Ronsse ;*
23. *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 ;*
24. *n'est pas situé sur ou à proximité d'une ligne de ruissellement concentré telle que mentionnée sur la cartographie Erruissol ;*
25. *est situé le long d'une voirie communale d'une largeur suffisante, pourvue d'un revêtement carrossable et équipée en eau, électricité, téléphone, télédistribution ;*
26. *n'est pas situé à proximité d'un ruisseau ;*
27. *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ; »*

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

#### *Engagement du vendeur*

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

#### *Information générale*

Il est en outre rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### *Règlement général sur la protection de l'environnement*

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

#### *Zones inondables*

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

#### *Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)*

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

#### *Observatoire Foncier Wallon*

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de "parcelle agricole" ou de "bâtiment agricole", les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus et de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas, déclarent que le bien présentement vendu n'est pas situé même en partie en zone agricole, n'est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins 5 ans et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### *Situation existante*

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

#### *Division - Lotissement*

Le terrain prédécrit a fait l'objet, sous plus grande superficie, d'un permis d'urbanisation, délivré par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune d'Incourt en date du 26 octobre 2015 sous la référence PUr13/2015. Ce d'un permis d'urbanisation a ensuite fait l'objet d'un acte de division reçu par le notaire Gaëtan Delvaux, de résidence à Jodoigne le 26 octobre 2018, en cours de

transcription auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP), bureau de Sécurité Juridique d'Ottignies.

L'acquéreur déclare avoir connaissance de cet acte et en avoir reçu copie antérieurement aux présentes. Il est subrogé aux droits et obligations du vendeur qui en découlent.

Il s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit ou locataire à respecter toutes les clauses, servitudes et conditions qui y sont stipulées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement vendu, les actes translatif ou déclaratifs de propriété ou de jouissance doivent contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de cet acte de division et qu'il s'oblige à le respecter.

### **Droits de préemption**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

### **Environnement – gestion des sols pollués**

#### *Permis d'environnement*

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

#### *Assainissement du sol*

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir \*\*;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

### **Déclaration**

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par le Notaire soussigné.

### **AUTRES POLICES ADMINISTRATIVES**

#### **Dossier d'intervention ultérieure**

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les

éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

#### **Prix**

Après la lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les parties déclarent que la présente cession a lieu à titre gratuit pour cause d'utilité publique, conformément aux permis d'urbanisation octroyés au vendeur en date du 23 octobre 2015, dont question ci-dessus.

#### **Dispense d'inscription d'office**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

#### **Frais**

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente sont **à charge du vendeur**.

#### **Déclarations fiscales**

##### **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA et ne pas avoir non plus dans les cinq années précédentes aliéné un immeuble avec application du régime TVA conformément à l'article 8 du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

#### **droits d'enregistrement**

*L'ACQUEREUR :*

##### **Enregistrement gratuit pour cause d'utilité publique**

L'acquéreur déclare pouvoir bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement, prévue par l'article 161 2° du Code des Droits d'Enregistrement s'agissant d'une cession d'immeubles pour cause d'utilité publique aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier.

*LE VENDEUR :*

##### **Restitution (article 212 du Code des Droits d'Enregistrement)**

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 4 août 1986, modifiée par la loi du 28 décembre 1992 relative à la restitution des droits d'enregistrement.

Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

##### **Taxation sur les plus-values - information**

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

##### **Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

#### **Dispositions finales**

##### **Capacités des parties**

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes ;
- et certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

Chaque partie déclare :

- être capable ;

- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur (provisoire) ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité et comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes élections de domicile est faite par les parties en leur domicile et siège respectif susindiqué.

### **Certificat identité et état civil**

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des documents prévus par la loi.

b) Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des personnes physiques et la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de T.V.A. ou d'identification national des parties personnes morales.

c) les parties marquent leur accord exprès sur la mention dans le présent acte de leur numéro de registre national.

### **Règlement Général sur la protection des données**

Les données personnelles confiées par les parties aux présentes ont pour seule finalité de permettre le bon déroulement de l'acte et le respect des obligations légales par les intervenants au dossier (agents immobiliers, notaires, administrations, ...). La confidentialité des informations est assurée individuellement par les intervenants et leur conservation est réalisée pendant les délais légaux requis par toute réglementation à laquelle ils sont soumis (prévention du blanchiment, ...).

Toutes les informations utiles sur le droit d'accès, de rectification, d'effacement de regard, de correction, de portabilité et de modification des données personnelles confiées au notaire peuvent être obtenues sur simple demande au format papier.

### **Loi contenant organisation du Notariat**

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité et avoir été éclairées en temps utile par le notaire sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

### **Portée de l'acte authentique**

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

### **Expédition**

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son siège mentionné ci-dessus.

### **Dont acte.**

Fait et passé à Jodoigne, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

### Article 2.

De charger le Bourgmestre et le Directeur général ou leurs représentants à signer l'acte de cession repris ci-dessus.

### Article 3.

De transmettre la présente délibération au Notaire instrumentant.

### **13. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour;

Vu l'article D.I.13 du Code du Développement territorial qui stipule qu'à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver pour l'exercice 2019 le règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales libellé comme suit :

#### Article 1.

Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales.

#### Article

2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique et les dossiers de déplacement ou de suppression de voiries communales.

#### Article 3.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. division de biens : 30,00€ résultant de la division de la parcelle initiale en 2 parcelles; 10,00€ par parcelle supplémentaire;
2. informations notariales : 20,00€ par parcelle;
3. certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00€;
4. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni annonce de projet ni la consultation de services ou commissions : 75,00€ (CC)
5. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis du FD ni l'avis de services ou commissions ni d'annonce de projet, mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (MP + CC)
6. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni d'annonce de projet, mais nécessitant des mesures particulières de publicité et l'avis des services ou commissions : 110,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (MP + consultation + CC)
7. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni annonce de projet, mais nécessitant la consultation de services ou commissions : 100,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (consultation + CC)
8. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni l'avis préalable du FD ni la consultation de services ou commissions mais nécessitant une annonce de projet : 100,00€ (AP + CC)
9. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant pas l'avis préalable du FD mais nécessitant une annonce de projet et la consultation de services ou commissions : 110,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (AP + consultation + CC)
10. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD mais ne nécessitant ni annonce de projet ou mesures de publicité, ni avis de services ou commissions : 100,00€ (FD + CC)
11. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD ainsi que des mesures particulières de publicité, mais ne nécessitant ni d'annonce de projet, ni l'avis de services ou commissions : 150,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (FD + MP + CC)
12. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD et annonce de projet, mais ne nécessitant pas l'avis de services ou commissions : 150,00€ (FD + AP + CC)
13. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD ainsi qu'une annonce de projet et l'avis de services et commissions : 100,00€ ; par consultation supplémentaire : 10,00€ (FD + AP + consultation + CC)
14. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du FD et avis de services ou commissions mais ne nécessitant pas d'annonce de projet ou mesures particulières de publicité : 150,00€; par consultation supplémentaire : 10,00€ (FD + consultation + CC)
15. Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis conforme du FD, des mesures de publicité et l'avis de services ou commissions, mais ne nécessitant pas d'annonce de projet : 200,00€ ; par personne à contacter lors de l'enquête publique : 6,00€ (MP + FD + consultation + CC)
16. permis d'urbanisme groupé : 200,00€ par bâtiment;
17. permis d'urbanisation : 150,00€ pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
18. modification de permis d'urbanisation : 150,00€ par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
19. permis d'environnement de classe 1 : 900,00€;
20. permis d'environnement de classe 2 : 100,00€;
21. permis d'environnement de classe 3 : 20,00€
22. permis unique de classe 1 : 2.500,00€;

23. permis unique de classe 2 : 150,00€;

24. Ouverture, modification, déplacement, suppression de voiries communales : 250,00€ en plus du montant du permis.

Article 4.

La redevance est payable, au moment de la délivrance du document, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.

Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse régionale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

Article 9.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur pour l'exercice 2019 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- de transmettre la présente décision dans les 15 jours auprès du SPW-DGO5, Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 Wavre.

**14. Adhésion à la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'afin de réaliser un ensemble de missions qui leur sont dévolues (enquêtes publiques, missions de contrôle de police administrative, sécurité civile) ou pour mettre en oeuvre certaines de leurs prérogatives (fiscalité, polices administratives de l'urbanisme, du logement, de la voirie et de l'environnement, sécurité publique,...), les villes et communes doivent pouvoir disposer d'un accès aux informations cadastrales mises à jour;

Considérant que cet accès se matérialise actuellement au travers de l'envoi annuel d'informations (URBAIN) de la part de l'AGPD - Administration générale de la Documentation patrimoniale;

Considérant que cet accès aura la forme, prochainement, d'un échange plus direct d'informations cadastrales mises à jour via Consultimmo; que cet accès doit faire l'objet d'une formalisation entre l'AGPD et les communes sous forme d'adhésion à l'autorisation générale unique acceptée par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission de la Vie privée (devenue aujourd'hui Autorité de Protection des Données) le 3 mai 2018, au travers de la Délibération AF n° 24/2018;

Considérant que la Commune ne doit plus démontrer le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de légalité de l'accès aux données cadastrales, mais seulement justifier les éléments liés à la sécurité adéquate et nécessaire à la protection des données;

Par ces motifs;



**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1.

D'ADHERER aux conditions de la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne pour les villes et communes.

Article 2.

DE SE CONFORMER aux conditions édictées par la délibération susvisée, à savoir :

- respecter le principe de finalité, c'est à dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillées dans l'annexe I de la délibération;
- ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité (points 17, 27 et 28);
- joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie de finalité soient agrégées (point 28);
- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41);
- informer clairement les utilisateurs (point 61);
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 47);
- pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leur communiquer les données (point 52);
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64);
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

**15. Etat-civil - Changement de "prénom" et enregistrement du sexe - Montant de la redevance - Exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état-civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état-civil et en règle les conditions;

Considérant que l'officier de l'état-civil est compétent en matière de changement de prénom si la personne concernée par le changement a la nationalité belge ou la qualité de réfugié ou d'apatride;

Considérant que le montant de ladite redevance est déterminé par le Conseil communal;

Considérant que le montant de la redevance due par les personnes transgenres ne peut excéder 10% du tarif ordinaire appliqué par la commune pour la redevance relative au changement de PRENOM;

Considérant que la présente demande est soumise à l'avis de légalité du Directeur Financier;

Considérant l'avis de légalité de ce dernier;

Considérant qu'une redevance est due par les demandeurs;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1:

- Le montant de la redevance relative au changement de prénom est fixé à 150,00 euros pour les personnes de nationalité belge.

- Le montant de la redevance due pour les transgenres, personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue, est fixé à 15,00 euros.
- La gratuité est octroyée au demandeur d'origine étrangère, qui a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

**Article 2:**

- La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'état-civil où l'intéressé est domicilié.
- A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§ 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3:**

Une réclamation motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant peut être introduite par écrit auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due.

La réclamation mentionne les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie.

L'objet de la réclamation, un exposé des faits et les moyens justifiant la demande font partie de ladite réclamation.

**Article 4:**

Cette redevance entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

**Article 5:**

La présente décision est transmise :

- à l'autorité de tutelle pour approbation - DGO5-SPW
- au service Finances pour suite voulue
- au service Etat-Civil en vue de l'application pour l'exercice 2019.

**16. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018.**

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 25 septembre 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018.

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance à 20 h 08.